

date de dépôt : **29 septembre 2025**

demandeur : **JAKUPOVIC Amel**

pour : **Création d'une piscine**

adresse terrain : **8 Lotissement Les Coquelicots, à Lanobre (15270)**

Commune de Lanobre

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Lanobre

Le maire de Lanobre,

Vu la déclaration préalable présentée le 29 septembre 2025 par JAKUPOVIC Amel demeurant 8 Lotissement Les Coquelicots, Lanobre (15270);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une piscine ;
- sur un terrain situé 8 Lotissement Les Coquelicots, à Lanobre (15270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L174-1 du code de l'urbanisme entraînant la caducité du plan d'occupation des sols au 26 mars 2017 et portant application du règlement national d'urbanisme au 27 mars 2017 sur le territoire de la commune ;

Vu le lotissement Les Coquelicots, autorisé par arrêté PA 015 092 12 M0001 en date du 05/06/2012 ;

Vu l'avis conforme favorable du Préfet, par délégation, en date du 21/10/2025 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande, à compter du 29/09/2025 (en application de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que le projet se situe à l'intérieur du lotissement Les Coquelicots, il y a lieu d'appliquer le règlement de ce lotissement ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- Les constructions devront être édifiées à l'intérieur de la zone d'emprise figurée au plan de composition.

- Les constructions annexes doivent être intégrées ou accolées aux constructions principales. Elles peuvent être construites sur l'ensemble de la parcelle en respectant un recul de 5m au moins de l'alignement des voies ouvertes à la circulation.

LANOBRE, le ...2-3-OCT-2025
Le maire,

Pascal LORENZO

Transmis au demandeur, le2 3 OCT. 2025.....(à compléter par la mairie)
Transmis au contrôle de légalité, le2 3 OCT. 2025.....(à compléter par la mairie)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.